

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des  
transports et du logement****Ministère du travail, de  
l'emploi et de la santé****Ministère de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de  
la ruralité et de  
l'aménagement des territoires**  
Direction générale des  
politiques agricoles,  
agroalimentaires et des  
territoiresDirection générale de l'énergie et  
du climat

Direction générale de la santé

Service climat et affinités  
industrielles

Sous-direction climat et qualité de

l'air

Bureau de la qualité de l'air

**(B)****Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets  
verts****NOR : DEYS111467C****(Texte non paru au journal officiel)**

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le  
ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement des territoires, à

Pour avis : préfets de département

Pour information : préfets de région, DREAL, DREAL, DREAL, DDT-M, DDDP,  
DDCSP, ARS, ADSE, Fédération ATMA France**Résumé**

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, la plus particulière, prévue le 28 juillet 2011  
en application de la loi de programmation relative à la mise au service du Grenelle de  
l'environnement du 3 août 2009, prévoit une communication adaptée sur le sujet de brûlage à  
l'air libre et ses caractères sur cette page.

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs  
et la fumée, mais à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendies.

Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émissions importantes de polluants  
polluants, dont des gaz et particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux  
normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et en air pur pour  
l'Europe. La combustion de biomasse peut représenter localement et selon le mode une source  
proportionnée dans les situations de pollution. Le brûlage des déchets verts est une combustion peu  
performante, et avec des émissions en particulier à des vitesses variables. Les particules  
relâchées des composés aromatiques comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques  
(HAP), dioxines et furanes. De plus, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont  
émises d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités. Il convient de  
rapporter le principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets. Des solutions existent afin  
d'éviter par la valorisation ou mieux encore le recyclage et le compostage, ou bien par la gestion  
collective des ces déchets. La possibilité de recours à la pollution de l'air (état de veille par  
exemple), la connaissance de comportement thermique de l'air (l'air froid, plus dense et donc plus  
lourd, reste près du sol), la qualité des combustibles (matières sèches, peu de plastiques et autres  
déchets ménagers) sont des facteurs clés à considérer pour la diffusion de dérogations autorisant  
le brûlage.

La présente circulaire rappelle les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre  
des déchets verts sur la base de l'interdiction des déchets verts aux déchets ménagers, et présente  
les modalités de gestion de cette page.